

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RABATTEMENT DE NAPPE**

COMMUNE DE HERMES

DOSSIER N° 60-2016-00039

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 8 janvier 2016 donnant délégation à Mme Isabelle Domergue, Ingénieur des Ponts, des Eaux, et Forêts, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 juin 2016 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 1^{er} août 2016, présenté par SADE CGTH enregistré sous le n° 60-2016-00039 et relatif à un rabattement de nappe à Hermes ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SADE CGTH
5 impasse de la Terre Jean-Jacques
60 000 BEAUVAIS**

concernant un rabattement de nappe dont la réalisation est prévue dans la commune de Hermes sur la rue du Moulin de l'Isle cadastrée section AN dans la zone industrielle du Moulin de l'Île. Le projet consiste en la création d'un système de prélèvement par pointes filtrantes ainsi que le prélèvement dans l'aquifère alluvial au cours de la réalisation de travaux de mise en place d'un réseau d'assainissement eaux usées d'une longueur de 340 m, avec un poste de relevage.

Les travaux de terrassements seront réalisés au droit de la rue de l'Isle et sont constitués de terrassements protégés par un blindage pour soutenir les parois. Les profondeurs de terrassement sont comprises entre 2 et 3 m. Un rabattement de nappe sera réalisé par pointes filtrantes pendant une période de quatre semaines. Le poste de relevage sera réalisé par havage et descente d'éléments préfabriqués pendant une période de deux semaines.

A l'issue des travaux, les ouvrages de prélèvement seront comblés dans les règles de l'art et un dossier de fermeture sera transmis par l'entreprise en charge des travaux de rabattement. Plus aucun prélèvement ne sera réalisé après la pose des réseaux, les fouilles seront comblées et les réseaux seront étanches.

Les travaux de rabattement de nappe auront les caractéristiques suivantes :

- Les travaux sont localisés entre les coordonnées en Lambert 93 du point le plus au Nord X : 1 646 404, Y : 8 239 271 et du point le plus au Sud X : 1 646 195, Y : 8 238 967.
- Le rabattement est variable : de 1 à 2,5 m en période normale et de 0,5 à 2 m en période de basses eaux, en fonction de la profondeur de la tranchée, soit entre 2 et 3,5 m de profondeur.
- La nappe aquifère captée est « les Sables de Cuise ».

- Le débit du prélèvement est de 150 m³/h pour la réalisation des tranchées pendant 4 semaines et de 175 m³/h pour les 2 semaines de pompage prévues pour la mise en place du poste de refoulement.
- Le volume annuel des prélèvements est de 150 000 m³, dont 100 000 m³ pour la réalisation de la tranchée de la rue de l'Isle, et 50 000 m³ pour la réalisation du poste de relevage, sur la totalité de la phase de travaux, soit 1,5 mois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 150 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Hermes où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Hermes par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À BEAUVAIS, le 2 août 2016

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et
de la Forêt



Isabelle DOMERGUE

PJ : Arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie.

